



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Secrétariat de la CDPENAF**  
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr

Valence, le

**18 MARS 2025**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 20 décembre, reçu le 23 décembre 2024, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) afin qu'elle se prononce sur le projet de révision de votre plan local d'urbanisme (PLU).

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Drôme regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements, les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, un avis sur certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de la Drôme sur votre projet de plan local d'urbanisme en application des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du Code de l'urbanisme.

La commission prononce dans ces cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La saisine porte sur :

- La réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- La délimitation de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;
- La possibilité d'autoriser des extensions et annexes aux habitations existantes au sein des zones A et N conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Louis MARTIN,  
Maire de Taulignan  
BP 4  
Place du 11 Novembre  
26770 TAULIGNAN

4 place Laënnec  
2600 VALENCE  
Tél. : 04 26 60 80 00  
Mél : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

La CDPENAF a émis un avis simple :

➤ Favorable au titre de la réduction des espaces naturels agricoles et forestiers sous réserve d'indiquer dans le règlement écrit que le projet de parc photovoltaïque, autorisé en secteur NPV, respectera les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 ;

➤ Favorable au titre de la délimitation des trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal), sous réserve :

- Pour le stecal Ab, de reprendre la rédaction du règlement écrit afin qu'il autorise la création ou l'extension des constructions existantes seulement dans la limite de 30% de l'emprise au sol cumulé avec les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;

- Pour le stecal NPV, de compléter la rédaction du règlement par les références du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 (critères permettant de ne pas comptabiliser les projets de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la consommation des espaces) ;

➤ Favorable au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme sous réserve de remplacer les termes « surface de plancher » par « surface totale ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Pierre BARBERA